PRÉFET DE LA CHARENTE
Liberté Égalité Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 05/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE 3
16340 L'isle-D'espagnac

Références : 2026 314 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007201491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 3, 16340 L'Isle-d'Espagnac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale OCP Produits chimiques. Cette inspection portait sur plusieurs points de contrôle orientés sur l'état des stocks et la vérification de la conformité des produits stockés, de leur date de péremption et de l'intégrité des emballages, les modalités de stockage et le contrôle des conditions de stockage, notamment la rétention, l'utilisation des cunettes de sécurité, la ventilation et la séparation des produits incompatibles, la prévention des risques liés aux fiches de données de sécurité (FDS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE 3 16340 L'Isle-d'Espagnac
- Code AIOT : 0007201491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Schneider Electric basée à L'Isle d'Espagnac produit chaque année 50 millions de boutons pour l'ensemble du groupe.

Le site est leader mondial dans la production de boutons de commandes et de voyants de signalisation.
L'entreprise réalise le corps du bouton via la fonderie de zamak (alliage à base de zinc, auquel sont liés de l'aluminium, du magnésium et du cuivre) puis réalise un traitement de surface à base de Chrome III et assemble enfin les éléments électroniques en fonction du client pour obtenir un produit fini.
Un arrêté préfectoral a été pris le 02/07/2024 pour interdire les rejets d'effluents industriels au milieu naturel.

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- AR - 3
- CLP
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- REACH
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	cyanure de potassium (solide) – Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	acide nitrique (liquide) – Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,	Sans objet
6	État des stocks de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produits chimiques	article 49	
7	Connaissance des produits et étiquetages	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever que globalement la gestion des produits chimiques sur site est correcte.
Néanmoins, il convient d'apporter une vigilance toute particulière à l'adéquation entre les agents d'extinction et les produits chimiques stockés. Le cas échéant, des modifications des moyens de lutte incendie pour les locaux acides et bases devront être réalisées pour éviter l'amplification d'un incendie naissant en cas de recours à un agent d'extinction inadapté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
Prescription contrôlée : Article 31 ;Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : En amont de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de présenter les FDS des produits suivants : - cyanure de potassium (rubrique 4110) - 100 kg au plus sont stockés dans le local base - acide nitrique 58% (rubrique 4130) -108 kg au plus sont stockés dans le local acide - méthanol (rubrique 4722) - 10 kg au plus sont stockés dans la zone production - ammoniaque (rubrique 4510) - 2 kg sont stockés dans la zone production - chromate de potassium (rubrique 4510) - 0,5 kg sont stockés dans la zone production - ammonium persulfate (rubrique 4440) - 6 kg sont stockés au plus dans la zone production Les FDS supra sont accessibles rapidement depuis un outil informatique et sont à disposition du personnel (chefs d'équipes et encadrement). Les FDS consultées sont postérieures à 2020. En outre, l'exploitant dispose d'un outil interne Quarks-safety en lien avec le risque chimique. Les FDS en version papier sont disponibles au poste de travail concerné. Des formations au risque chimique sont dispensées à l'ensemble du personnel dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : cyanure de potassium (solide) – Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés…..dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Pour l'application de cette prescription, la FDS liée au cyanure de potassium (rubrique 4110) [100 kg au plus sont stockés dans le local bases] a été analysée. La FDS prévoit notamment (certains points ont été contrôlés par sondage) : - [rubrique 5] incendie : mesures d'extinction appropriées : Poudre (pas de CO_2, eau ou de mousse) : des extincteurs portatifs poudre et eau sont présentés en dehors du local bases. Le local bases est couvert par un sprinklage à eau (associé à des thermofusibles - plage de température de 90 °C). L'inspection a souligné auprès de l'exploitant que les agents d'extinction de certains moyens de première intervention (CO2) et du sprinklage (à eau) ne sont pas adaptés pour la lutte contre l'incendie au regard des produits stockés dans ledit local. Des modifications pour y remédier doivent être apportées pour assurer le cas échéant, une maîtrise ad hoc en cas d'incendie. - [rubrique 6] précautions individuelles et EPI : Mettre en place une ventilation adaptée. Utiliser l'équipement de protection individuel requis : le local bases est associé à une ventilation naturelle et une ventilation forcée venant en complément. Des EPI sont bien mis à disposition du personnel et ces derniers sont adaptés aux produits manipulés par les opérateurs. - [rubrique 7] manipulation et stockage - conditions de stockage : Conserver au sec, dans un endroit frais et bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver sous clé : Le local bases est bien ventilé (cf. supra) et est maintenu fermé à clef (remplacement récent des portes d'accès audit local). Pour maintenir une température suffisante en période de froid, le local dispose d'un aérotherme à demeure (température minimale à assurer de 12 °C). Aussi, les produits stockés dans ce local sont des produits neufs et de ce fait, les récipients sont bien fermés et étanches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, d'analyser l'adéquation des agents d'extinction des moyens présents pour la lutte contre l'incendie (le CO_2 pour les moyens de première intervention de type extincteur et l'eau pour le sprinklage) par rapport aux produits stockés dans le local bases.** **En outre, il apparaît dans ce cadre nécessaire de passer en revue toutes les FDS des produits pour s'en assurer et de prendre les dispositions ad hoc pour revoir les moyens de lutte incendie de ces locaux pour limiter l'amplification d'un incendie dans le local au regard de l'utilisation de moyens d'extinction inappropriés.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : acide nitrique (liquide) – Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés…..dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Pour l'application de cette prescription, la FDS liée à l'acide nitrique 58% (rubrique 4130) [108 kg au plus sont stockés dans le local acides] a été analysée. La FDS prévoit notamment (certains points ont été contrôlés par sondage) : - [rubrique 5] incendie : mesures d'extinction appropriées : CO2 ou mousse résistant à l'alcool (pas de poudre) : des extincteurs portatifs poudre et eau sont présentés en dehors du local acides. Le local acides est couvert par un sprinklage à eau (associé à des thermofusibles - plage de température de 90 °C). L'inspection a souligné auprès de l'exploitant que les agents d'extinction de certains moyens de première intervention (poudre) et du sprinklage (à eau) ne sont pas adaptés pour la lutte contre l'incendie au regard des produits stockés dans ledit local. Des modifications pour y remédier doivent être apportées pour assurer le cas échéant, une maîtrise ad hoc en cas d'incendie. - [rubrique 6] précautions individuelles et EPI : Assurer une ventilation adéquate + Protection individuelle par le port d'une combinaison de protection complète et bien fermée contre les produits chimiques et d'un appareil de protection respiratoire autonome : le local acides est associé à une ventilation naturelle et une ventilation forcée venant en complément. Des EPI sont bien mis à disposition du personnel et ces derniers sont adaptés aux produits manipulés par les opérateurs. - [rubrique 7] manipulation et stockage - conditions de stockage : Conserver dans un endroit frais et bien ventilé. Stocker à l'écart de toute source de chaleur, d'ignition et à l'abri du rayonnement solaire direct. Conserver dans un endroit avec un sol résistant aux acides : Le local acides est bien ventilé (cf. supra) et est maintenu fermé à clef (remplacement récent des portes d'accès audit local). Pour maintenir une température suffisante en période de froid, le local dispose d'un aérotherme à demeure (température minimale à assurer de 12 °C). Aussi, les produits stockés dans ce local sont des produits neufs et de ce fait, les récipients sont bien fermés et étanches.La ventilation forcée et l'aérotherme peuvent constituer des sources d'ignition et de chaleur dont il faut étudier l'acceptabilité par rapport aux produits stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, d'analyser : **- l'adéquation des agents d'extinction des moyens présents pour la lutte contre l'incendie (la poudre pour les moyens de première intervention de type extincteurs et l'eau pour le sprinklage) par rapport aux produits stockés dans le local acides. En outre, il apparaît dans ce cadre nécessaire de passer en revue toutes les FDS des produits pour s'en assurer et de prendre les dispositions ad hoc pour revoir les moyens de lutte incendie de ces locaux pour limiter l'amplification d'un incendie dans le local au regard de l'utilisation de moyens d'extinction inappropriés ;** **- l'acceptabilité de la présence de sources de chaleur, d'ignitions associées à des installations électriques alimentant la ventilation forcée et l'aérotherme du local.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Art 25 - I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : FDS cyanure de potassium : « Ne pas évacuer vers les eaux de surface ni le réseau d'égouts. Le produit ne doit pas contaminer les eaux souterraines. Empêcher le produit de pénétrer les égouts.» FDS acide nitrique : « Éviter que le produit se répande dans l'environnement et les égouts ». Lors de la visite des installations, il a été constaté que chaque local acides et local bases sont bien associés à une rétention indépendante d'une capacité de 20 m^3 chacune. La présence d'effluents non identifiés au fond de chacune des rétentions a été soulevée par

l'inspecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de procéder au pompage et à l'évacuation des effluents présents en fond de rétention (effluents de lavage certainement du local) dans une filière de traitement de déchets ad hoc. L'exploitant transmet les bordereaux de suivi de déchets établis à cet effet.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : FDS cyanure de potassium : À l'écart de l'eau + « Tenir à l'écart des acides. Tenir à l'écart des matières combustibles. » FDS acide nitrique : matières incompatibles : « Des matières combustibles / Matières organiques / Agents réducteurs / Poudres métalliques / Alcools / Chlorates / Acier au carbone / Cuivre / Liquides inflammables / Acide chromique" Lors de la visite des locaux, il n'a pas été relevé en première analyse d'incompatibilités physico-chimiques avec les produits stockés. En revanche au vu des incompatibilités nombreuses vis-à-vis de l'acide nitrique, il convient de procéder à une analyse complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous un mois, la justification de l'absence de stockage de produits incompatibles (y compris les matériaux des contenants de produits chimiques) entre eux dans chacun des locaux. L'exploitant profitera de sa réponse pour le justifier dans le détail vis-à-vis du produit acide nitrique.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Lors de la visite des installations, un état des stocks a été présenté (mis à jour le 27/02/2026).

Par sondage, il est indiqué pour :
- le cyanure de potassium, une quantité de 50 kg pour une limite fixée à 100 kg ;
- l'acide nitrique : une quantité de 25 kg pour une limite fixée à 108 kg.

La visite terrain a permis de confirmer la présence d'un contenant de 25 kg d'acide nitrique et d'un seul contenant de cyanure de potassium de 50 kg.

L'exploitant explique la différence de 25 kg entre l'état des stocks du 27/02 et la quantité de produit observé dans le local le 02/03 par le fait que des appoints dans les bains se font en début de chaque semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Connaissance des produits et étiquetages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 10.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

acide nitrique :

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pictogrammes de danger :

Mention d'avertissement : Danger

Mentions de danger :
H290 Peut être corrosif pour les métaux.
H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H331 Toxique par inhalation.

Cyanure de potassium :

2.2. Éléments d'étiquetage

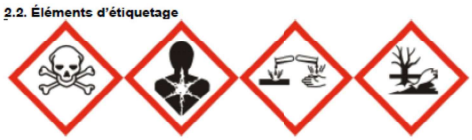

Mention d'avertissement **Danger**

Mentions de danger

H290 - Peut être corrosif pour les métaux
H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

ACR19660

Page 2 / 15

FICHES DE DONNEES DE SECURITE

Potassium cyanide **Date de révision** 22 sept. 2023

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H300 + H310 + H330 - Mortel par ingestion, par contact cutané ou par inhalation
EUH032 - Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique

Lors de la visite des installations, les contenants des produits supra disposaient bien d'un affichage permettant d'identifier clairement les pictogrammes CLP associés.

Type de suites proposées : Sans suite